

**Jean-Pierre Colle**  
100, rue de Courcelles  
75017 Paris

**Fusion par voie d'absorption de la société Groupe Unika SA  
par la société Techniline SA**

**Rapport du Commissaire à la fusion  
sur la valeur des apports**

**Techniline SA**  
164, boulevard Haussmann  
75008 Paris

Mesdames, Messieurs, les actionnaires de la société Techniline SA,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 15 janvier 2015 concernant l'opération de fusion par voie d'absorption de la société Groupe Unika SA (ci-après dénommée « Groupe Unika ») par la société Techniline SA (ci-après dénommée « Techniline »), j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé en date du 23 avril 2015 par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences destinées à valider la méthode d'évaluation des apports et m'assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée, étant précisé qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Validation de la méthode d'évaluation des apports
3. Appréciation de la valeur des apports
4. Conclusion

# 1 Présentation de l'opération

## 1.1 Sociétés participantes

### 1.1.1 Techniline, société absorbante

Techniline est une société anonyme au capital social de 5.963.413 euros. Préalablement à la date de réalisation de la présente fusion, l'Assemblée Générale des actionnaires devra approuver une réduction du capital social motivée par des pertes de 5.903.779 euros. A l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à 59.634 euros, divisé en **5.963.413 actions** avec un pair théorique de l'ordre de 0,01 euro.

Techniline est cotée sur le marché Alternext Paris d'Euronext. Son actionnaire principal est le véhicule d'investissement FPCI Perfectis 1 qui détient 39,96% du capital et 52,80% des droits de vote de la société. Le public détient 36,42% du capital.

Techniline n'a plus aucune activité suite à la liquidation judiciaire, intervenue le 6 août 2014, de son unique filiale, Techni Cine Phot SAS, qui avait pour activité la distribution de produits audio-visuels et informatiques.

### 1.1.2 Groupe Unika, société absorbée

Groupe Unika est une société anonyme au capital social de 236.500,40 euros, divisé en **2.365.004 actions** de valeur nominale 0,1 euro.

La société est cotée sur le Marché Libre d'Euronext Paris. Ses principaux actionnaires sont M. Moshey Gorsd et M. Yossef Gorsd qui détiennent respectivement 62,12% et 14,83% du capital. Le public en détient 16,74%.

Groupe Unika est spécialisée dans la distribution de matériel informatique et électronique. Elle détient 6 filiales opérationnelles, dont MGF qui porte près de 90% de l'activité du Groupe.

## 1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'opération consiste en la fusion absorption de Groupe Unika par Techniline.

La fusion a pour objectifs de permettre:

- aux actionnaires de la société Techniline de bénéficier du fort développement de la société Groupe Unika ;
- aux actionnaires de la société Groupe Unika, d'accéder à Alternext et, ainsi de favoriser la liquidité de leurs titres.

## **1.3 Modalités de l'opération**

### **1.3.1 Valeur des apports**

Les apports ont été valorisés en valeur réelle. La valeur globale des apports, qui est de 15.646.000,00 euros, correspond à la valeur de Groupe Unika par le multiple d'Ebit 2015, soit 6,8x.

L'échantillon des comparables boursiers retenu pour déterminer ce multiple est constitué de cinq sociétés (Also Holding AG, Arrow Electronics Inc., Esprinet S.p.A., Tech Data Corp., Ingram Micro Inc.), dont l'activité principale est la distribution de matériel informatique.

Pour tenir compte de la moindre taille du titre Groupe Unika par rapport à l'échantillon, une décote de taille de 20% a été appliquée.

### **1.3.2 Rémunération des apports**

Le nombre d'actions à émettre en rémunération est de 1.421.367.404, obtenu en multipliant le nombre d'actions composant le capital de Groupe Unika par le rapport d'échange de 601 actions Techniline pour 1 action Groupe Unika. Sur cette base, l'augmentation de capital de Techniline s'élève à 14.213.643,05 euros.

La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital de Techniline, soit 1.432.356,95 euros, constitue la prime de fusion.

### **1.3.3 Aspects juridiques et fiscaux**

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter de la levée des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion qui sont des conditions usuelles.

Sur les plans comptable et fiscal, elle prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## 2 Validation de la méthode d'évaluation des apports

Au cas d'espèce, Groupe Unika, société initiatrice de l'opération, se trouve être la société absorbée, l'opération doit être qualifiée de fusion à l'envers. En application des principes généraux du règlement CRC N° 2004-01, les apports auraient donc dû être valorisés à leur valeur comptable.

Toutefois, l'augmentation de capital à réaliser par Techniline, soit 14.213,6 K€, se trouvant être supérieure à la valeur comptable des apports, soit 1.287 K€, les apports doivent être effectués à leur valeur réelle, conformément à une exception aux principes généraux prévue par le règlement.

## 3 Appréciation de la valeur des apports

Pour apprécier la valeur des apports, j'ai procédé à l'évaluation de Groupe Unika par les méthodes d'évaluation usuelles.

### 3.1 Evaluation de Groupe Unika sur la méthode des comparables boursiers

Outre les comparables retenus dans le traité de fusion, j'ai identifié quatre autres sociétés comparables à la Société Absorbée en termes d'activité et de rentabilité opérationnelle (Synnex Corp., Insight Enterprises Inc., PC Connection Inc. et PCM Inc.)

La valeur des fonds propres que j'obtiens avec cet échantillon élargi valide la valeur des apports.

### 3.2 Evaluation de Groupe Unika sur la méthode des flux de trésorerie disponibles

A titre de recoupement, j'ai mis en œuvre une évaluation de Groupe Unika par une méthode des flux de trésorerie disponibles.

Pour approcher la valeur DCF de Groupe Unika, j'ai retenu le même plan d'affaires que les dirigeants, qui n'appelle pas d'observation de ma part.

Aux fins d'apprécier la non surévaluation de la valeur des apports, j'ai retenu les principales différences suivantes :

- un taux d'Ebitda normatif obtenu sur la base des taux d'Ebitda prévisionnels des comparables cotés à Groupe Unika sur la période 2015-2016, soit 2,8% (contre 3% dans le traité de fusion) ;
- un taux d'impôt normatif de 34,4% de l'Ebit (contre 33,33% dans le traité) prenant en compte la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés ;
- un WACC de 12,3% contre 11,4% dans le traité de fusion.

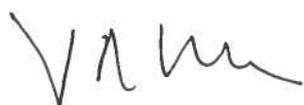
La valeur des fonds propres que j'obtiens selon cette méthode valide la valeur des apports.

#### 4 Conclusion

Sur la base des travaux décrits ci-avant, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 15.646.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des éventuels faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Paris, le 24 avril 2015



**Jean-Pierre COLLE**  
Commissaire à la fusion